

# R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « EYES CONCEPT », ledit recours enregistré le 7 février 2006 sous le n° 3008 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise en date du 19 janvier 2006, refusant d'autoriser la création, à Saint-Maximin, d'un magasin d'optique de 393 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Laurent PARENT, adjoint au maire de Saint-Maximin,

Mme Isabelle MARROCCO, future exploitante, M. Bruno MARROCCO, directeur général de la S.A. « EYES CONCEPT », et M. Dominique PAGNIEZ, conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 274 859 habitants en 1999 a progressé de 3,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires de population réalisés en 2004 et 2005 dans 38 communes de cette zone confirment cette tendance ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'un magasin d'optique « ALAIN AFFLELOU » est envisagé dans la zone d'activités « des Haies » de Saint-Maximin, qui accueille de nombreuses surfaces commerciales autour d'un hypermarché « CORA » de 13 150 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que le futur magasin s'installerait dans un bâtiment qui abritera un magasin « PARAMAT » spécialisé dans la vente de matériel médical dont le projet de création a été autorisé par la CDEC de l'Oise au cours de la même séance susvisée du 19 janvier 2006 ; que ce point de vente bénéficiera ainsi de l'attractivité de la zone commerciale qui draine une clientèle importante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aujourd'hui aucun magasin d'optique de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente tant dans la zone de chalandise que dans le département de l'Oise ; que le futur magasin « ALAIN AFFLELOU » proposerait, en plus de l'offre traditionnelle des opticiens, deux espaces spécialisés, l'un destiné aux mal voyants où seront notamment installés des appareils vidéo permettant de grossir les textes, l'autre spécialisé dans l'adaptation des lentilles de contact ; que ces services complémentaires nécessitent une surface de vente plus importante que dans les magasins traditionnels ; que ce nouvel établissement compléterait utilement l'offre existante et répondrait à une demande en croissance régulière en raison de l'évolution qualitative des soins et du vieillissement de la population ;

**CONSIDÉRANT** que par ses dimensions modestes, ce projet de création d'un magasin d'optique d'une surface de vente de 393 m<sup>2</sup> n'est pas susceptible de bouleverser les équilibres commerciaux de la zone de chalandise ; que le prélèvement supplémentaire sur un marché en plein expansion serait suffisamment modéré pour ne pas déstabiliser les petits commerces spécialisés installés en centre-ville ; que cette nouvelle implantation contribuerait à stimuler la concurrence dans le secteur de l'optique ; que la réalisation du projet se traduirait par ailleurs, par la création de 7 emplois à temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A. « EYES CONCEPT » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A. « EYES CONCEPT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin d'optique de 393 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne « ALAIN AFFLELOU », à Saint-Maximin (Oise).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières